

Pharmaciens : dons de matériel médical à des associations



© 2024 Les Echos Publishing

La loi de février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire avait prévu la possibilité par les professionnels de céder gratuitement du matériel médical à des associations. Les modalités d'application de ce dispositif viennent enfin d'être fixées par décret.

Ainsi, les pharmacies peuvent céder gratuitement le matériel médical dont elles comptent se défaire à des associations et structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » dont au moins l'un des objets est de reconditionner ce matériel en développant des activités de préparation à la réutilisation et au réemploi.

Ces dons sont limités au matériel médical relevant de la catégorie des aides techniques, c'est-à-dire aux instruments, équipements ou systèmes techniques adaptés ou spécialement conçus pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, y compris pour répondre à un besoin lié à l'exercice de la parentalité. On peut citer notamment les déambulateurs, les béquilles, les cannes, les coussins anti-escarres ou les pinces de préhension manuelles.

Une convention indispensable

Le don de matériel médical doit être officialisé dans une convention précisant notamment :

- la possibilité pour le bénéficiaire de refuser tout ou partie des biens, notamment si ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes ou que les produits ne sont pas fonctionnels ;
- la durée de stockage par la pharmacie des biens cédés jusqu'à leur enlèvement ;
- les modalités de traçabilité du matériel médical conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'obligation pour le bénéficiaire de signaler à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) les incidents dont il a connaissance.

La convention est complétée par une annexe indiquant :

- le nom commercial du matériel médical et sa référence produit ;
- l'identifiant unique des dispositifs du produit prévu par la réglementation européenne, le numéro de série du matériel médical ou, à défaut, toute information permettant d'identifier avec précision le modèle du produit ;
- la date de première mise en service du matériel médical, ou, dans le cas où le dispositif n'a jamais été mis en service, la date de première acquisition ;
- la durée de vie du dispositif.

[Décret n° 2024-205 du 8 mars 2024, JO du 10](#)